



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Diplomatic Motor Vehicle Diversion Remission Order

Décret de remise pour affectation de véhicules automobiles à des fins diplomatiques

SI/78-162

TR/78-162

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Sales and Excise Tax on Motor Vehicles Purchased by Diplomatic and Other Representatives of Foreign Countries and Diverted to Taxable Use

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 5 Reciprocity

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise des taxes de vente et d'accise lors de l'affectation à des fins taxables de véhicules automobiles achetés par des diplomates ou par d'autres représentants de pays étrangers

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 5 Réciprocité

Registration
SI/78-162 October 11, 1978

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Diplomatic Motor Vehicle Diversion Remission Order

P.C. 1978-2963 September 27, 1978

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of sales and excise tax on motor vehicles purchased by diplomatic and other representatives of foreign countries and diverted to taxable use*.

Enregistrement
TR/78-162 Le 11 octobre 1978

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise pour affectation de véhicules automobiles à des fins diplomatiques

C.P. 1978-2963 Le 27 septembre 1978

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret de remise des taxes de vente et d'accise lors de l'affectation à des fins taxables de véhicules automobiles achetés par des diplomates ou par d'autres représentants de pays étrangers*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Sales and Excise Tax on Motor Vehicles Purchased by Diplomatic and Other Representatives of Foreign Countries and Diverted to Taxable Use

Short Title

1 This Order may be cited as the *Diplomatic Motor Vehicle Diversion Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

representative means a person who is

- (a)** the head of a diplomatic mission or the High Commissioner representing other of Her Majesty's Governments,
- (b)** a counsellor, a secretary or an attaché at an embassy, a legation or an office of a High Commissioner in Canada,
- (c)** a trade commissioner or an assistant trade commissioner representing other of Her Majesty's Governments, and
- (d)** a consul general, consul or vice-consul of a foreign nation,

and who is a native or citizen of the country he represents and is not engaged in any other business or profession. (*représentant*)

3 (1) Remission is hereby granted of the sales and excise tax payable under subsection 27(4) of the *Excise Tax Act*

(a) on a motor vehicle manufactured or produced in Canada that

(i) has been purchased by a representative during the period commencing April 1, 1977 and ending December 31, 1978 for his personal or official use without payment of sales tax under the provisions of Part II of Schedule III to the *Excise Tax Act* and without payment of excise tax under the provisions

Décret de remise des taxes de vente et d'accise lors de l'affectation à des fins taxables de véhicules automobiles achetés par des diplomates ou par d'autres représentants de pays étrangers

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise pour affectation de véhicules automobiles à des fins diplomatiques*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

ministre désigne le ministre du Revenu national; (*Ministre*)

représentant désigne

- a)** le chef d'une mission diplomatique ou le Haut-Commissaire représentant un gouvernement de Sa Majesté,
- b)** un conseiller, un secrétaire ou un attaché dans une ambassade, une légation ou un bureau d'un Haut-Commissaire au Canada,
- c)** un délégué commercial ou un délégué commercial adjoint représentant un gouvernement de Sa Majesté et
- d)** un consul général, un consul ou un vice-consul d'une nation étrangère,

qui est natif ou citoyen du pays qu'il représente et n'exerce pas d'autre métier ou profession. (*représentative*)

3 (1) Remise est accordée des taxes de vente et d'accise payables en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur la taxe d'accise*

a) sur un véhicule automobile fabriqué ou produit au Canada

(i) qui a été acheté par un représentant pendant la période commençant le 1^{er} avril 1977 et se terminant le 31 décembre 1978, pour son usage personnel ou officiel, en franchise de la taxe de vente, en vertu de la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la taxe*

of section 13 of Schedule I to the *Excise Tax Act*, and

(ii) subject to subsection (2), has been in Canada and used by or in the possession of the representative for at least one year; and

(b) on a motor vehicle imported into Canada that

(i) has been purchased by a representative during the period commencing April 1, 1977 and ending December 31, 1978 for his personal or official use without payment of sales tax under the provisions of Part II of Schedule III to the *Excise Tax Act* and without payment of excise tax under the provisions of section 13 of Schedule I to the *Excise Tax Act*, and

(ii) subject to subsection (2), has been in Canada and used by or in the possession of the representative for at least two years.

(2) Where the Minister is advised by the Secretary of State for External Affairs that a representative has been transferred out of Canada, that the transfer had not been anticipated and that the representative could not reasonably have been expected to take a motor vehicle referred to in subsection (1) with him or that the representative has died, remission may be granted pursuant to subsection (1) on the recommendation of the Minister, if

(a) in the case of a motor vehicle manufactured or produced in Canada, the motor vehicle has been in Canada and used by or been in the possession of the representative for less than one year; or

(b) in the case of a motor vehicle imported into Canada, the motor vehicle has been in Canada and used by or been in the possession of the representative for less than two years.

4 (1) Subject to section 5, remission is hereby granted of the sales tax and excise tax payable under subsection 27(4) of the *Excise Tax Act* on a motor vehicle that

(a) has been purchased in Canada or imported into Canada on or after January 1, 1979 by a representative for his personal or official use without payment of sales tax under the provisions of Part II of Schedule III to the *Excise Tax Act* and without payment of excise tax under the provisions of section 13 of Schedule I to the *Excise Tax Act*; and

d'accise et en franchise de la taxe d'accise, en vertu de l'article 13 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*, et

(ii) qui, sous réserve du paragraphe (2), a été utilisé au Canada par le représentant ou a été en sa possession au Canada pendant au moins un an, et

b) sur un véhicule automobile importé au Canada

(i) qui a été acheté par un représentant pendant la période commençant le 1^{er} avril 1977 et se terminant le 31 décembre 1978, pour son usage personnel ou officiel, en franchise de la taxe de vente, en vertu de la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* et en franchise de la taxe d'accise, en vertu de l'article 13 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*, et

(ii) qui, sous réserve du paragraphe (2), a été utilisé au Canada par le représentant ou a été en sa possession au Canada pendant au moins deux ans.

(2) Lorsque le ministre est informé par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures qu'un représentant a été muté hors du Canada, que la mutation n'avait pas été prévue et qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le représentant emmène avec lui le véhicule automobile visé au paragraphe (1), ou que le représentant est décédé, une remise peut être accordée conformément au paragraphe (1) sur la recommandation du ministre si,

a) dans le cas d'un véhicule automobile fabriqué ou produit au Canada, celui-ci a été utilisé au Canada par le représentant ou a été en sa possession au Canada pendant moins d'un an; ou

b) dans le cas d'un véhicule automobile importé au Canada, celui-ci a été utilisé au Canada par le représentant ou a été en sa possession au Canada pendant moins de deux ans.

4 (1) Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des taxes de vente et d'accise payables en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur la taxe d'accise* sur un véhicule automobile

a) qui a été acheté au Canada ou importé au Canada, le ou après le 1^{er} janvier 1979, par un représentant, pour son usage personnel ou officiel en franchise de la taxe de vente, en vertu de la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la taxe d'accise* et en franchise de la taxe d'accise, en vertu de l'article 13 de l'annexe I de la *Loi sur la taxe d'accise*; et

(b) subject to subsection (2), has been in Canada and used by or in the possession of the representative for at least two years.

(2) Where the Minister is advised by the Secretary of State for External Affairs that a representative has been transferred out of Canada, that the transfer had not been anticipated and that the representative could not reasonably have been expected to take the motor vehicle referred to in subsection (1) with him or that the representative has died, remission may be granted pursuant to subsection (1) on the recommendation of the Minister if the motor vehicle has been in Canada and used by or been in the possession of the representative for less than two years.

Reciprocity

5 No remission pursuant to section 4 shall be granted under this Order to a representative of a government where the Secretary of State for External Affairs has advised the Minister that full reciprocity is not being accorded by the government to offices, officials and employees of the Government of Canada.

b) qui, sous réserve du paragraphe (2), a été utilisé au Canada par le représentant ou a été en sa possession au Canada pendant au moins deux ans.

(2) Lorsque le ministre est informé par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures qu'un représentant a été muté hors du Canada, que la mutation n'avait pas été prévue et qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le représentant emmène avec lui le véhicule automobile visé au paragraphe (1), ou que le représentant est décédé, remise peut être accordée conformément au paragraphe (1), sur la recommandation du ministre, si le véhicule automobile a été utilisé au Canada par le représentant ou a été en sa possession au Canada pendant moins de deux ans.

Réciprocité

5 Aucune remise ne peut être accordée conformément à l'article 4 au représentant d'un gouvernement dans les cas où le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a informé le ministre que la réciprocité complète n'est pas accordée par ce gouvernement aux bureaux, fonctionnaires et employés du gouvernement du Canada.